

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies. Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez ici [Fermer](#)



Chemin :

Code de l'éducation

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre IV : Les établissements d'enseignement scolaire.
 - ▶ Titre II : Les collèges et les lycées.
 - ▶ Chapitre Ier : Organisation et fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement.
 - ▶ Section 2 : Organisation administrative.
 - ▶ Sous-section 4 : Le conseil pédagogique

Paragraphe 1 : Composition

Article R421-41-1 (différé) [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par DÉCRET n°2014-1231 du 22 octobre 2014 - art. 5

Le conseil pédagogique comprend les membres mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 421-5. Le nombre des professeurs s'ajoutant à ceux prévus par cette disposition est arrêté par le conseil d'administration.

Le chef d'établissement désigne les membres du conseil pédagogique ainsi que leurs suppléants éventuels. Les équipes pédagogiques mentionnées à l'article R. 421-49 ont quinze jours après la rentrée scolaire pour proposer, parmi les personnels volontaires, les enseignants susceptibles d'être désignés à ce titre. A défaut de proposition dans ce délai, le chef d'établissement choisit les membres du conseil pédagogique parmi les enseignants de l'établissement.

Le chef d'établissement informe de cette désignation le conseil d'administration lors de la réunion qui suit. Il porte la composition du conseil pédagogique à la connaissance de la communauté éducative par voie d'affichage.

Lors de sa première réunion, le conseil pédagogique établit son règlement intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef d'établissement, le conseil pédagogique est présidé par le chef d'établissement adjoint.

Article R421-41-2 (différé) [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par DÉCRET n°2014-1231 du 22 octobre 2014 - art. 6

Le conseil pédagogique peut s'adjoindre, s'il le juge utile, des commissions pédagogiques dont il définit la composition, les objectifs et les modalités de travail.

Le conseil pédagogique peut entendre toute personne dont la consultation est jugée utile en fonction des sujets traités et des caractéristiques de l'établissement.

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies. Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez ici [Fermer](#)



Chemin :

Code de l'éducation

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre IV : Les établissements d'enseignement scolaire.
 - ▶ Titre II : Les collèges et les lycées.
 - ▶ Chapitre Ier : Organisation et fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement.
 - ▶ Section 2 : Organisation administrative.
 - ▶ Sous-section 4 : Le conseil pédagogique

Paragraphe 2 : Compétences

Article R421-41-3 (différé) [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par DÉCRET n°2014-1231 du 22 octobre 2014 - art. 7

Le conseil pédagogique :

1° Dans les collèges, fait toute suggestion au chef d'établissement en vue de la désignation par ce dernier des enseignants :

-qui participeront au conseil école-collège ;

-qui, enseignant en classe de sixième, participeront au conseil du cycle 3 dans les écoles scolarisant les élèves du secteur de recrutement du collège ;

2° Est consulté sur :

-l'organisation et la coordination des enseignements ;

-la coordination relative au suivi des élèves et notamment aux modalités d'évaluation des acquis scolaires ;

-les modalités des liaisons entre les différents degrés d'enseignement ;

-les modalités générales d'accompagnement des changements d'orientation ;

-les modalités des échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement européens et étrangers ;

3° Formule des propositions quant aux modalités de l'accompagnement pédagogique des élèves, que le chef d'établissement soumet ensuite au conseil d'administration. Ces propositions portent plus particulièrement sur la différenciation des approches pédagogiques, notamment les aides pour les élèves rencontrant des difficultés dans les apprentissages scolaires ;

4° Prépare, en liaison avec les équipes pédagogiques et, le cas échéant, avec le conseil école-collège :

-la partie pédagogique du projet d'établissement, en vue de son adoption par le conseil d'administration ;

-les propositions d'expérimentation pédagogique, dans les domaines définis par l'article L. 401-1 du code de l'éducation ;

5° Contribue à l'organisation pédagogique des cycles, y compris le suivi et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

6° Assiste le chef d'établissement pour l'élaboration du rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement mentionné au 3° de l'article R. 421-20 ;

7° Peut être saisi, pour avis, de toute question d'ordre pédagogique par le chef d'établissement, le conseil d'administration ou la commission permanente.

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies. Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez ici [Fermer](#)



Chemin :

Code de l'éducation

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre IV : Les établissements d'enseignement scolaire.
 - ▶ Titre II : Les collèges et les lycées.
 - ▶ Chapitre Ier : Organisation et fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement.
 - ▶ Section 2 : Organisation administrative.
 - ▶ Sous-section 4 : Le conseil pédagogique

Paragraphe 3 : Fonctionnement

Article R421-41-4

Créé par Décret n°2010-99 du 27 janvier 2010 - art. 6

Le président fixe l'ordre du jour, les dates et heures des séances du conseil. Il convoque les membres du conseil pédagogique au moins huit jours avant la séance, ce délai pouvant être ramené à trois jours en cas d'urgence.

Article R421-41-5

Créé par Décret n°2010-99 du 27 janvier 2010 - art. 6

Le conseil pédagogique se réunit au moins trois fois par an et en tant que de besoin à l'initiative de son président ou à la demande de la majorité de ses membres. Il établit son règlement intérieur.

Article R421-41-6

Créé par Décret n°2010-99 du 27 janvier 2010 - art. 6

Le conseil pédagogique ne peut valablement siéger que si le nombre des membres présents, en début de séance, est égal à la majorité des membres composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil pédagogique est convoqué, au plus tôt le jour suivant celui de sa première convocation et au plus tard avant la tenue du conseil d'administration le plus proche, en vue d'une nouvelle réunion ; il se prononce alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies. Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez ici [Fermer](#)



Chemin :

Code de l'éducation

- ▶ Partie législative
 - ▶ Deuxième partie : Les enseignements scolaires
 - ▶ Livre IV : Les établissements d'enseignement scolaire
 - ▶ Titre II : Les collèges et les lycées
 - ▶ Chapitre Ier : Organisation et fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement.
 - ▶ Section 1 : Organisation administrative.

Article L421-5

- ▶ Modifié par Loi n°2005-380 du 23 avril 2005 - art. 38 JORF 24 avril 2005

Dans chaque établissement public local d'enseignement, est institué un conseil pédagogique.

Ce conseil, présidé par le chef d'établissement, réunit au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement, au moins un professeur par champ disciplinaire, un conseiller principal d'éducation et, le cas échéant, le chef de travaux. Il a pour mission de favoriser la concertation entre les professeurs, notamment pour coordonner les enseignements, la notation et l'évaluation des activités scolaires. Il prépare la partie pédagogique du projet d'établissement.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Décret n°85-924 du 30 août 1985 - art. 2-1 (M)
- Décret n°86-164 du 31 janvier 1986 - art. 2-1 (V)
- Décret n°2001-1174 du 11 décembre 2001 - art. 2 (V)
- Code de l'éducation - art. D401-2 (VD)
- Code de l'éducation - art. L341-1 (M)
- Code de l'éducation - art. L341-1 (V)
- Code de l'éducation - art. L341-1 (V)
- Code de l'éducation - art. L341-1 (V)
- Code de l'éducation - art. L341-1 (V)
- Code de l'éducation - art. L341-1 (V)
- Code de l'éducation - art. L421-19-5 (V)
- Code de l'éducation - art. L421-22 (M)
- Code de l'éducation - art. L421-22 (M)
- Code de l'éducation - art. L421-22 (V)
- Code de l'éducation - art. L421-22 (V)
- Code de l'éducation - art. L912-1-1 (V)
- Code de l'éducation - art. R421-41-1 (V)
- Code de l'éducation - art. R421-41-1 (V)
- Code de l'éducation - art. R421-41-1 (VD)
- Code de l'éducation - art. R421-41-3 (V)
- Code de l'éducation - art. R451-1 (VD)
- Code rural - art. L811-8 (M)
- Code rural - art. L811-8 (M)
- Code rural - art. L811-8 (V)
- Code rural - art. L811-8 (V)
- Code rural - art. L813-2 (V)
- Code rural - art. L813-2 (V)
- Code rural - art. R811-31 (V)

Codifié par:

- Ordonnance 2000-549 2000-06-15

Loi 2003-339 2003-04-14 art. 1 (loi de ratification)

Anciens textes:

Loi 89-486 1989-07-10 art. 18

Loi n°89-486 du 10 juillet 1989 - art. 18 (Ab)

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies. Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez ici [Fermer](#)



Chemin :

Code de l'éducation

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre IV : Les établissements d'enseignement scolaire.
 - ▶ Titre II : Les collèges et les lycées.
 - ▶ Chapitre Ier : Organisation et fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement.
 - ▶ Section 2 : Organisation administrative.
 - ▶ Sous-section 6 : Autres conseils compétents en matière de scolarité

Article R421-49

- ▶ Créé par Décret n°2008-263 du 14 mars 2008 - art. (V)

Les équipes pédagogiques constituées par classe, ou groupe d'élèves éventuellement regroupés par cycles, favorisent la concertation entre les enseignants, en particulier en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre du projet d'établissement et la coordination des enseignements et des méthodes d'enseignement. Elles assurent le suivi et l'évaluation des élèves et organisent l'aide à leur travail personnel. Elles conseillent les élèves pour le bon déroulement de leur scolarité et le choix de leur orientation. Dans le cadre de ces missions, les équipes pédagogiques sont chargées des relations avec les familles et les élèves et travaillent en collaboration avec d'autres personnels, notamment les personnels d'éducation et d'orientation.

Les équipes pédagogiques constituées par discipline ou spécialité favorisent les coordinations nécessaires entre les enseignants, en particulier pour le choix des matériels techniques, des manuels et des supports pédagogiques. Les équipes pédagogiques sont réunies sous la présidence du chef d'établissement.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Code de l'éducation - art. R421-41-1 (VD)

Codifié par:

Décret n°2008-263 du 14 mars 2008 (V)

Anciens textes:

Décret n°85-924 du 30 août 1985 - art. 32, sauf dernier alinéa (Ab)

Créé par: Décret n°2008-263 du 14 mars 2008 - art. (V)